



ARRETE
ACCORDANT UNE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

ADDITIF N° 4

HT/SM
ASG n° 08.1033

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,
 - VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,
 - VU les arrêtés n° 07/1753 du 20 décembre 2007, n° 08.0025 du 15 janvier 2008 (additif n° 1), n° 08.0222 du 10 mars 2008 (additif n° 2) et n° 08.0845 du 26 juin 2008,
- Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO – F.N.H. - FNDC),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- le 7 septembre 2008 : code APE 524 E (commerce détail de la chaussure)
- le 7 septembre 2008 : code APE 524 C (commerce de détail d'habillement)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront accordées soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 août 2008

Fait à Royan, le 5 août 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT